



# STATUTS

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination « **A**ssociation **L**yonnaise de **M**édiation **A**miable » appelée **ALMA** Médiation.

Elle sera dénommée pour la suite de la rédaction sous le titre d'association.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et de pratiquer la médiation, comme mode alternatif de règlement des conflits.

## ARTICLE 3 : SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est fixé au **63 avenue de Saxe – 69003 LYON**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui ont été agréées par le Bureau et qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

HS HM

Sont dénommés « membres médiateurs » les membres de l'association réunissant les conditions pour pratiquer la médiation.

## **ARTICLE 5 : ADMISSION**

---

Peuvent être membres de l'association, outre les membres fondateurs, toute personne ayant manifesté un intérêt pour la pratique de la médiation et justifiant d'une formation ou expérience en la matière.

Toute personne sollicitant son admission au sein de l'association devra formuler sa demande d'adhésion par écrit et justifier de sa formation à la médiation s'il sollicite son admission en qualité de « membre médiateur ».

Les demandes d'admission sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

---

La qualité de membre se perd par:

- ❖ La démission, le décès, la perte du plein exercice de ses droits civiques.
- ❖ La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, sur décision du Bureau, après qu'une mise en demeure adressée à l'intéressé soit restée plus de 15 jours infructueuse.
- ❖ L'exclusion prononcée par le Bureau, pour motif grave, notamment pour non respect des présents statuts et du règlement intérieur de médiation, l'intéressé étant préalablement entendu, ou dûment convoqué à cette fin.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

---

Les ressources de l'association proviennent :

- ❖ Des cotisations versées par ses membres ;
- ❖ Des indemnités versées par les utilisateurs du centre de médiation pour la couverture de ses frais de fonctionnement administratif ;
- ❖ Des aides, dons et subventions qui pourraient être attribués ;
- ❖ Des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'association pourra posséder ;

YS 

- ❖ Plus généralement, de toute ressource autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice financier s'ouvre le 1<sup>er</sup> janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION**

---

### **8.1 Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 5 à 12 membres élus par l'Assemblée générale, à bulletin secret, pour 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les 3 ans.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils exercent à ce titre.

### **8.2 Délibérations**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, désigné dans les conditions de l'article 9.1, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins, une fois tous les ans, soit au siège social, soit en tout autre endroit, avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

### **8.3 Pouvoirs du conseil**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le Conseil a notamment pour attribution :

YS JM

1. de faire connaître par tous moyens l'activité de médiation dans le respect des présents statuts ;
2. de définir, d'agréer et/ou de dispenser les bases d'une formation à la médiation ;
3. de recevoir les candidatures aux fonctions de Médiateur et de les agréer conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'association ;
4. de statuer sur l'exclusion des membres de l'association ;
5. de veiller au respect des présents statuts et du règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 : BUREAU**

---

### **9.1 Désignation du Bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé comme suit :

- ❖ Un Président
- ❖ Un ou plusieurs vice-présidents
- ❖ Un Trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- ❖ Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint

Le Bureau est renouvelé chaque année par le Conseil d'administration.

### **9.2 Composition du Bureau**

Le Bureau est composé au minimum de 3 membres :

#### **❖ Un Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment dans les conditions prévues par la loi de 1901. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président. En cas de décès la délégation vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

#### **❖ Un Trésorier**

Le trésorier contrôle la tenue des comptes de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Le Trésorier peut effectuer, seul, tout règlement en deçà de **300 €**.

Au-delà, il devra joindre à sa signature celle du Président ou, le cas échéant, du Vice-président.

### ❖ Un Secrétaire

Le secrétaire assure la rédaction des procès verbaux, la correspondance et la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Bureau se réunit autant de fois que le nécessite l'usage et au moins deux fois par an.

### 9.3 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a notamment pour attribution :

1. de procéder à l'inscription des médiateurs agréés par le Conseil d'administration sur une liste tenue à cet effet, et de tenir à jour cette liste ;
2. de s'assurer de la régularité du contrat de médiation signé entre le Médiateur désigné par l'association et les parties visant à établir l'ensemble des données techniques utiles au déroulement du processus de médiation ;
3. de suivre le déroulement et l'issue des médiations ;
4. de fixer les modalités de rémunération et de frais applicables à l'activité de Médiateur, et à la mise en œuvre de la médiation ;
5. d'établir un rapport annuel de l'activité de l'association ;
6. lorsqu'il est saisi d'une demande, de désigner un ou plusieurs Médiateurs dans les conditions du règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE**

---

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

### 10.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président, les membres du bureau ou le quart des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date de sa réunion, avec indication de l'ordre du jour qui est alors fixé à l'initiative de celui ou de ceux qui convoquent cette assemblée.

Elle est présidée par le Président ou son délégué.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de l'association qui ne peut être porteur que d'un pouvoir au maximum.

Les votes se font à la main levée ou au scrutin secret selon la décision du Président. Toutefois, si un membre présent le demande, le scrutin a lieu de plein droit à bulletin secret.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois chaque année pour statuer sur l'activité de l'année écoulée, et procéder au renouvellement du Bureau.

Lors de cette assemblée annuelle, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le bilan de l'année écoulée ainsi que le budget prévisionnel.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sans quorum et à la majorité simple.

## **10.2 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des présents statuts. Elle est convoquée sur initiative du Président ou du Bureau ou à la demande de la moitié des membres de l'association. Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, et sur deuxième convocation adressée dans un délai de quinze jours après la première réunion, sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 : RÉGLEMENT INTERIEUR**

---

Le Bureau a compétence pour établir et mettre à jour un Règlement Intérieur, pour fixer les règles concernant des points non régis par les présents statuts, notamment les règles d'organisation des médiations, à charge d'en rendre compte et de faire approuver les modifications du règlement intérieur par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION ET DISSOLUTION**

---

La dissolution, la fusion ou l'union à une autre association intéressée à la médiation ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions de l'article 10.2 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Si le passif est apuré et s'il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être dévolu que dans les conditions fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décrets subséquents, et au profit d'une association s'intéressant directement à la pratique de la médiation.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

---

Pour faire toute déclaration, publication ou formalité prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes soit des présents statuts, soit de procès-verbaux d'Assemblées Générales.

### **ARTICLE 14 : MEMBRES FONDATEURS**

---

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'Assemblée générale constitutive réunissant les membres fondateurs suivants :

- ❖ **Myriam BENCHARAA**, Gérante de nationalité française, demeurant à LYON (69009) – 25, rue du Bourbonnais.
- ❖ **Jean-Jacques DUFLOS**, Avocat de nationalité française, demeurant à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) – 76, quai Clémenceau.
- ❖ **Marie-Claire GUICHARD**, Directrice des ressources humaines de nationalité française, demeurant à VILLEURBANNE (69100), 187 rue Francis. de Pressensé.
- ❖ **Vincent MUGNIER**, entrepreneur de nationalité française, demeurant à LYON (69003) – 15, place de la Ferrandière.
- ❖ **Marion SIMONET**, Avocat de nationalité française, demeurant à LYON (69002) – 34, rue Franklin.
- ❖ **Bernard VIGNAUX**, acheteur de nationalité française, demeurant à LE CREUSOT (71200) – 12B rue du Vilet (Bâtiment B n°20).

Fait à Lyon par les membres fondateurs  
lors de leur Assemblée Constitutive  
le 8 octobre 2014

Signatures :

---

**Jean-Jacques DUFLOS**

Membre du Conseil d'administration

Président

---

---

**Marion SIMONET**

Membre du Conseil d'administration

Secrétaire

---